

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Z. J. J. J.

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription de l'église d'Arrens à
ARRENS MARSOUS (Hautes-Pyrénées) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif aux classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 1941 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fenêtre de l'abside, du portail occidental et du bénitier extérieur de l'église d'Arrens à ARRENS MARSOUS (Hautes-Pyrénées) ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 30 septembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'église d'Arrens à ARRENS MARSOUS (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son appartenance au XVIII^e siècle reprenant des éléments gothiques et de la richesse de son mobilier ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, l'église d'Arrens à ARRENS MARSOUS (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 173 d'une contenance de 7 a 43 ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

.../...

Article 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 10 décembre 1941, susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le

16 FEV. 1989

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Jean-François CORDET

Secrétariat d'Etat

MINISTRE

DE à

L'ÉDUCATION NATIONALE
et à la Jeunesse

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
& des SitesETAT FRANÇAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1926 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques la fenêtre de l'abside, le portail occidental et le bénitier extérieur de l'église d'Arrens, à Aucun (Hautes-Pyrénées). ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. -

La fenêtre de l'abside, le portail occidental et le bénitier extérieur de l'église d'Arrens (Hautes-Pyrénées) appartenant à la commune d'Arrens sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Article 2. -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 novembre 1926. Il sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d'Arrens qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 10 DECE 1941

par délégation spéciale

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fenêtre de l'abside, le portail occidental et
le bénitier extérieur de l'église d'^{Arens à} AUCUN (Hautes-
Pyrénées)

appartenant à la Commune d' Aucun, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

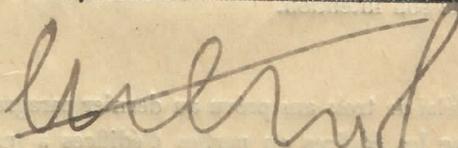
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

5 NOV 1926



T. S. V. P.